
Devenir propriétaire	La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) permet d'utiliser les avoirs de la prévoyance professionnelle pour acquérir un logement pour ses propres besoins. Deux mesures d'encouragement à propriété sont prévues : Le versement anticipé de ses avoirs (fonds propres) et la mise en gage des droits aux prestations de la Caisse.
Propres besoins	Le logement en propriété doit correspondre au lieu de domicile ou au lieu de séjour habituel.
Utilisation des avoirs de la prévoyance professionnelle	L'argent de la prévoyance professionnelle peut faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour l'acquisition ou la construction du logement qui deviendra l'habitation principale ou pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire. En revanche, les avoirs de prévoyance professionnelle ne peuvent pas être utilisés pour acquérir une résidence secondaire ou une maison de vacances ni pour financer l'entretien normal d'un logement et payer les intérêts hypothécaires.
Quel montant puis-je retirer	<p>Le montant minimal en cas de versement anticipé est de CHF 20'000.-.</p> <ul style="list-style-type: none">➔ Jusqu'à l'âge de 50 ans, il est possible de percevoir un montant égal au maximum de la prestation de libre passage disponible au moment de la requête.➔ A partir de l'âge de 50 ans, le montant maximal correspond à celui de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage disponible au moment de la requête. <p>Le portail « Assurés» vous permet de voir quel est le montant à disposition de même que de simuler les incidences sur les prestations de retraite. La somme disponible figure également au chiffre 9 de votre certificat de prévoyance.</p>
Restrictions	Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans. Il doit être effectué au plus tard 3 ans avant l'âge de référence (âge de référence, voir certificat de prévoyance au chiffre 1).
Que dois-je faire si je souhaite retirer	Pour obtenir un versement anticipé ou une mise en gage, une demande doit nous être adressée. Nous vous ferons parvenir le formulaire de demande qui peut également être téléchargé sur notre site. Il convient de nous fournir tous les documents nécessaires pour prouver que les avoirs seront utilisés selon le but prévu et que le logement est destiné à ses propres besoins.
Accord du conjoint ou partenaire enregistré	Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, ni le versement anticipé ni la mise en gage ne peuvent être effectués sans le consentement écrit de leur conjoint ou partenaire enregistré (légalisation des signatures par un notaire ou le Président de commune).

Frais de traitement de dossier	Une demande ferme de versement anticipé ou de mise en gage est prise en considération lorsque l'assuré s'est acquitté des frais administratifs d'un montant forfaitaire de CHF 350.- pour un retrait et respectivement de CHF. 150.- pour une mise en gage.
Diminution des prestations	Le versement anticipé entraîne une diminution des prestations à la retraite et en cas de décès. Les prestations assurées en cas d'invalidité sont définies en % du salaire assuré et ne sont pas touchées par un éventuel prélèvement de votre avoir de prévoyance. Contrairement au versement anticipé, la mise en gage n'entame pas votre prévoyance tant que le gage ne doit pas être réalisé. La réalisation du gage entraîne par contre une réduction des prestations vieillesse similaire au versement anticipé.
Impôts	Si vous êtes domicilié(e) en Suisse, vous devrez vous acquitter vous-même des impôts sur le capital prélevé suite à l'annonce par CPVAL du versement anticipé à l'administration fédérale des contributions; si vous êtes domicilié(e) à l'étranger, CPVAL retiendra directement l'impôt à la source sur le montant du versement anticipé.
Remboursement facultatif	<p>Vous avez la possibilité de rembourser, jusqu'à l'âge de référence de retraite, tout ou partie du versement anticipé par tranche de CHF 10'000.- minimum; tout montant remboursé étant utilisé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du remboursement; dans ce cas, vous pourrez exiger que les impôts payés vous soient remboursés, pour autant que vous en fassiez vous-même la demande auprès de l'administration qui a prélevé les impôts et dans un délai de trois ans. Passé ce délai, le droit au remboursement s'éteint.</p> <p>Vous avez l'obligation de rembourser les versements anticipés lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ le logement est vendu ➔ lorsque les droits sur le logement qui d'un point de vue économique, équivalent à une aliénation sont concédés à un tiers (p. ex. location, droit d'habitation, usufruit). <p>L'obligation de remboursement ne s'applique pas dès l'âge de référence de retraite.</p>
Rachat	En cas de décès avant la retraite, il incombe aux héritiers du bien de rembourser le montant prélevé s'ils ne sont pas bénéficiaires des prestations réglementaires (personne assurée non mariée, sans concubin désigné à la Caisse et sans enfants par exemple).
Registre foncier	<p>Si des versements anticipés pour la propriété du logement sont effectués, des rachats volontaires ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés.</p> <p>Afin de garantir le remboursement en cas de vente du logement, CPVAL doit requérir la mention de restriction du droit d'aliéner au Registre Foncier (pour un domicile en Suisse). La procédure est différente pour un bien immobilier situé à l'étranger. Les frais de cette inscription sont pris en charge par la caisse.</p>
Questions	N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.